

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701867-243

DATE : 25 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

9323-5315 QUÉBEC INC.
Partie demanderesse
c.
INVESTISSEMENTS MCDM INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] 9323-5315 Québec inc. (ci-après l'« **Entrepreneur** »), réclame à Investissements MCDM inc. (ci-après le « **Client** »), le paiement de travaux supplémentaires exécutés dans le cadre de la réfection d'un balcon et de l'installation de colonnes en aluminium sur l'un de ses immeubles.

[2] L'Entrepreneur soutient avoir réalisé les travaux conformément à l'entente initiale et affirme avoir dû modifier l'emplacement de certaines colonnes à la demande du Client, ce qui a nécessité des travaux additionnels dont il réclame maintenant le coût.

[3] Le Client conteste la réclamation. Il prétend que l'estimation prévoyait clairement un espacement de 24 pouces entre certaines colonnes et que les correctifs apportés par l'Entrepreneur visaient simplement à remédier à une erreur d'exécution dont celui-ci doit assumer les conséquences.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit d'abord déterminer quelle était la portée de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'emplacement des colonnes devant être installées dans le cadre des travaux de réfection du balcon.

[5] Le Tribunal doit ensuite déterminer si les travaux correctifs exécutés par l'Entrepreneur résultent d'une demande de modification formulée par le Client ou plutôt d'une erreur d'exécution imputable à l'Entrepreneur.

[6] Enfin, le Tribunal doit déterminer si l'Entrepreneur a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il réclame pour les travaux correctifs réalisés en cours de chantier.

CONTEXTE

[7] Le Client est propriétaire d'un immeuble locatif situé à Granby. Souhaitant procéder à la réfection des balcons en façade de celui-ci, Michel Auclair, son représentant, entre en contact avec Fabien Tétreault, représentant de l'Entrepreneur, à la suite d'une référence obtenue par l'intermédiaire de son frère.

[8] Avant la préparation de l'estimation, Michel Auclair rencontre Fabien Tétreault à l'immeuble en présence de sa sœur, Suzanne Auclair, qui réside alors au rez-de-chaussée. Ils discutent des travaux à réaliser, notamment du remplacement des balcons existants et de l'emplacement des colonnes devant remplacer les poteaux en place.

[9] Le 29 février 2024, Michel Auclair transmet à Fabien Tétreault un croquis dessiné à la main illustrant le projet envisagé¹. Ce croquis prévoit un espace central de six pieds et deux sections latérales de deux pieds.

[10] Le 11 mars 2024, Fabien Tétreault prépare une estimation au nom de l'Entrepreneur au montant de 9 384,41 \$ avant taxes². Cette estimation prévoit notamment le remplacement du balcon existant, l'installation de quatre colonnes en aluminium blanche de 5,25 pouces par 5,25 pouces ainsi que l'ajout de rampes en aluminium. Elle indique que les deux colonnes intérieures seront placées « 24" vers l'intérieur vers le centre » et qu'un espace libre d'environ 72 pouces sera laissé pour permettre l'accès à l'immeuble.

[11] L'estimation prévoit également le versement d'un acompte de 40 % à la signature. Michel Auclair verse par la suite un acompte de 3 800,00 \$ au nom du Client afin de confirmer l'octroi du contrat³.

¹ Pièce P-13, p. 7.

² Pièces P-5 et D-1.

³ Pièce D-2.

[12] Les travaux débutent vers le milieu du mois de juin 2024. Ils comportent notamment l'enlèvement des anciens poteaux, la réfection du balcon ainsi que l'installation des nouvelles colonnes.

[13] Le 18 juin 2024, après avoir reçu des photographies du chantier de sa sœur, Michel Auclair écrit à Fabien Tétreault pour lui indiquer que les deux colonnes intérieures lui paraissent très rapprochées l'une de l'autre malgré l'existence d'un espace central de six pieds⁴.

[14] Les photographies produites montrent que l'installation initiale comporte quatre colonnes et un dégagement central correspondant à l'ouverture alors convenu de 72 pouces⁵.

[15] À la suite de ces échanges, Michel Auclair et Fabien Tétreault communiquent par téléphone. Michel Auclair se dit insatisfait du résultat obtenu et demande que l'emplacement des colonnes soit modifié.

[16] Fabien Tétreault l'avise alors que les modifications demandées nécessiteront des travaux additionnels puisqu'une partie de l'ouvrage déjà réalisée devra être démontée puis reconstruite.

[17] Fabien Tétreault procède aux modifications demandées. Les assises servant à recevoir les colonnes sont agrandies et l'emplacement des colonnes est déplacé afin d'augmenter la distance entre celles-ci.

[18] Des photographies prises pendant les travaux illustrent les mesures effectuées relativement aux assises et à l'emplacement des colonnes⁶.

[19] Une fois les modifications terminées, le résultat final présente une ouverture centrale plus petite que celle initialement prévue. Selon la preuve, cette ouverture passe d'environ six pieds à environ 53 pouces⁷.

[20] Le 19 juin 2024, Fabien Tétreault transmet à Michel Auclair des photographies montrant le résultat des modifications apportées⁸.

[21] Le 23 juin 2024, après avoir reçu des photographies du projet terminé⁹, Michel Auclair transmet à Fabien Tétreault un message indiquant : « Très bien »¹⁰.

⁴ Pièce P-13, p. 1.

⁵ Pièce P-13, p. 8.

⁶ Pièce P-13, p. 9-13.

⁷ Pièce P-13, p. 22.

⁸ Pièce P-13, p. 8-11.

⁹ Pièce P-13, p. 12-13.

¹⁰ Pièce P-13, p. 13.

[22] Le même jour, l'Entrepreneur facture les travaux exécutés ainsi que les coûts additionnels qu'il attribue aux modifications demandées par Michel Auclair¹¹. Ces coûts comprennent notamment de la main-d'œuvre additionnelle et certains matériaux.

[23] Le 6 juillet 2024, Michel Auclair écrit à Fabien Tétreault qu'il considère le travail comme étant un « beau travail »¹². Dans ce même courriel, il lui transmet un nouveau croquis afin d'expliquer sa compréhension de l'emplacement qui devait être réservé aux colonnes¹³.

[24] Le 8 juillet 2024, Michel Auclair verse au nom du Client une somme de 7 122,63 \$, qu'il présente comme représentant le solde contractuel qu'il estime devoir. Il réitère simultanément que l'espacement des colonnes était indiqué dans l'estimation¹⁴.

[25] Le Client refuse toutefois d'acquitter les frais additionnels réclamés. Par l'entremise de son représentant, il soutient que ces frais découlent d'une erreur commise par l'Entrepreneur dans l'exécution de l'entente initiale. Ainsi, le 1^{er} août 2024, Michel Auclair écrit à Fabien Tétreault qu'il n'a pas à payer le temps supplémentaire requis pour corriger ce qu'il considère être une erreur relative à l'emplacement des colonnes¹⁵.

[26] Les démarches entreprises par l'Entrepreneur afin d'obtenir paiement demeurent infructueuses. Des mises en demeure sont transmises au Client avant l'introduction du présent recours¹⁶.

[27] L'Entrepreneur réclame finalement la somme de 2 086,86 \$, laquelle comprend le coût des travaux supplémentaires qu'il affirme avoir exécutés à la demande du Client ainsi que les frais engagés pour la transmission des mises en demeure. Le Client conteste cette réclamation et soutient n'être redevable d'aucune somme additionnelle.

ANALYSE

Fardeau de la preuve

[28] Conformément à l'article 560 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), le Tribunal a, lors de la déclaration d'ouverture, informé les parties des règles de preuve applicables ainsi que de la procédure qui serait suivie pour l'instruction du dossier. Il a rappelé la distinction fondamentale entre une allégation et une preuve, la première n'étant qu'une affirmation ou prétention. Pour être recevable, une allégation doit être appuyée par un élément probant, qu'il s'agisse d'un écrit, d'un témoignage, d'une présomption, d'un aveu

¹¹ Pièce P-7.

¹² Pièce P-13, p. 2.

¹³ Pièce P-13, p. 3.

¹⁴ Pièce P-13, p. 6.

¹⁵ Pièce P-13, p. 4.

¹⁶ Pièces P-1 et P-2.

ou d'une preuve matérielle¹⁷. Le Tribunal a indiqué qu'il ne peut fonder sa décision sur de simples allégations non corroborées.

[29] En vertu de l'article 2803 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), il appartient à la partie qui veut faire valoir un droit de prouver les faits au soutien de sa prétention. Le standard applicable est celui de la prépondérance des probabilités, lequel exige que l'existence d'un fait soit plus probable que son inexistence¹⁸. Pour s'acquitter de ce fardeau, la partie doit établir la vraisemblance de ses prétentions par une preuve claire et convaincante¹⁹, et persuader le Tribunal du bien-fondé de sa position : la prépondérance ne se satisfait ni d'hypothèses, ni de conjectures, ni de possibilités abstraites et les décisions judiciaires doivent reposer sur ce qui est probable, et non sur ce qui pourrait être possible²⁰.

[30] En l'espèce, l'issue du litige ne dépend pas de l'absence de preuve, mais plutôt de son appréciation. Les parties offrent des versions divergentes quant à la portée de l'entente conclue relativement à l'emplacement des colonnes et quant à la responsabilité des travaux correctifs exécutés en cours de chantier. Le Tribunal doit donc déterminer, à la lumière de l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale, quelle version est la plus conforme à la prépondérance des probabilités.

Le cadre juridique

[31] Le contrat conclu entre les parties en mars 2024 constitue un contrat d'entreprise au sens du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)²¹. En vertu de ce contrat, l'Entrepreneur s'engage à réaliser un ouvrage conforme aux stipulations convenues et aux règles de l'art²².

[32] L'entrepreneur est généralement tenu à une obligation de résultat quant à l'exécution des travaux qu'il s'engage à réaliser²³. Il doit livrer un ouvrage conforme à ce qui a été convenu avec son client. Lorsque le résultat promis n'est pas atteint, sa responsabilité peut être engagée à moins qu'il n'établisse un cas de force majeure²⁴.

[33] L'entrepreneur est également tenu d'agir avec prudence et diligence dans l'exécution de son mandat²⁵. À ce titre, il doit notamment informer son client des conséquences prévisibles de ses choix, lui fournir les conseils appropriés compte tenu

¹⁷ Art. 2811 C.c.Q.

¹⁸ Art. 2804 C.c.Q.

¹⁹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

²⁰ *Weissman-Fickler c. Bouzaglo*, 2004 CanLII 646 (QCCS), par. 97, citant *Dame Gauvin c. Pelletier et Als*, [1970] C.S. 548.

²¹ Art. 2098 et suivants C.c.Q.

²² Art. 2100 al. 1 C.c.Q.

²³ *Martel c. Ouellet*, 2008 QCCS 3860, par. 82 ; *Stevens c. Construction Joma inc.*, 2010 QCCS 6028, par. 139-140.

²⁴ Art. 2100 al. 2 C.c.Q.

²⁵ Art. 2100 C.c.Q.

des circonstances et l'aviser de toute situation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux ou sur leur coût²⁶.

[34] Comme l'a rappelé la Cour supérieure dans l'affaire *Martel c. Ouellet*, ces obligations se traduisent notamment par le devoir pour l'entrepreneur d'agir au mieux des intérêts de son client, de s'assurer que l'ouvrage est conforme au contrat, de l'informer de tout coût supplémentaire et de l'aviser des conséquences pouvant découler des décisions prises pendant l'exécution des travaux²⁷.

[35] Ces obligations trouvent toutefois leur contrepartie dans celle du client de fournir des renseignements exacts et suffisamment précis relativement à l'ouvrage qu'il souhaite faire réaliser. Lorsque des travaux additionnels résultent de directives, de modifications ou d'informations erronées fournies par le client, l'entrepreneur peut avoir droit à une rémunération supplémentaire pour les travaux ainsi rendus nécessaires²⁸.

[36] Par ailleurs, l'article 2107 C.c.Q. prévoit que lorsque le prix des travaux a fait l'objet d'une estimation, comme en l'espèce, l'entrepreneur doit justifier toute augmentation du prix initialement prévu. Le client n'est tenu d'acquitter cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

[37] Ainsi, lorsque des travaux supplémentaires sont réclamés, le Tribunal doit déterminer, à la lumière de la preuve, s'ils résultent d'une modification demandée par le client ou plutôt de la correction d'une déficience ou d'une erreur dont l'entrepreneur est responsable. Ce n'est que dans le premier cas que les coûts additionnels peuvent généralement être réclamés au client.

[38] Ce sont ces principes qui guideront l'analyse du Tribunal.

Application aux faits en litige

[39] Le Tribunal retient la version de l'Entrepreneur comme étant la plus probable.

[40] Dans l'appréciation de la preuve, le Tribunal accorde un poids particulier aux documents contemporains aux événements. Les écrits créés au moment de la négociation du contrat, de l'exécution des travaux et de la naissance du différend reflètent généralement de manière plus fiable l'intention des parties que les souvenirs exprimés lors de l'audience plus de deux ans après les faits.

[41] Or, le croquis transmis par Michel Auclair le 29 février 2024 illustre un projet comportant un espace central de six pieds et deux sections latérales de deux pieds²⁹.

²⁶ Art. 2102 C.c.Q.

²⁷ *Martel c. Ouellet*, 2008 QCCS 3860, par. 64.

²⁸ *Brother Tom Construction Inc. c. Redstone Group Inc.*, 2018 QCCQ 8099, par. 22.

²⁹ Pièce P-13, p. 7.

Cette représentation correspond à l'explication donnée par Fabien Tétreault selon laquelle les discussions entre les parties portaient principalement sur le maintien d'un dégagement central permettant l'accès à l'immeuble.

[42] Cette interprétation trouve un appui supplémentaire dans l'estimation du 11 mars 2024³⁰. Celle-ci prévoit non seulement que les colonnes intérieures seront placées « 24" vers l'intérieur vers le centre », mais également qu'un espace libre d'environ 72 pouces sera laissé pour accéder à l'immeuble. La référence explicite à cette ouverture centrale est cohérente avec le croquis de février 2024 et avec les travaux initialement exécutés par l'Entrepreneur.

[43] Le Tribunal conclut que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement comprendre l'entente autrement qu'il ne l'a fait. Rien dans les documents contemporains à la formation du contrat n'indique que les parties avaient convenu d'un dégagement libre de 24 pouces entre les colonnes afin de permettre l'installation future de mains courantes.

[44] À l'inverse, l'interprétation proposée par Michel Auclair n'apparaît dans aucun document créé avant la naissance du différend. Elle repose essentiellement sur les témoignages rendus à l'audience par Michel Auclair et Suzanne Auclair. Or, ces témoignages sont difficilement conciliables avec le croquis du 29 février 2024, l'estimation du 11 mars 2024 ainsi que les échanges écrits intervenus pendant l'exécution des travaux.

[45] Le Tribunal éprouve également des difficultés à retenir l'explication selon laquelle l'espacement de 24 pouces était indispensable à l'installation future de mains courantes. Michel Auclair reconnaît ne pas posséder de connaissances particulières en construction et admet ne pas avoir vérifié lui-même les dimensions du projet avant les travaux. Pourtant, il affirme également être en mesure d'installer lui-même les mains courantes envisagées.

[46] Surtout, la preuve démontre que le projet initial envisageait aussi des travaux relativement à la dalle de béton située au bas du balcon. Dans ces circonstances, le Tribunal ne voit pas pourquoi l'installation éventuelle des mains courantes aurait nécessairement exigé le déplacement des colonnes plutôt qu'une adaptation de cette dalle. Cette portion du témoignage du Client n'est pas convaincante.

[47] D'ailleurs, plus de deux ans après l'exécution des travaux, les mains courantes dont Michel Auclair invoque l'importance n'ont toujours pas été installées. Cette circonstance affaiblit considérablement sa thèse selon laquelle l'emplacement des colonnes avait été convenu principalement en fonction de l'installation future de ces mains courantes.

³⁰ Pièces P-5 et D-1.

[48] Le courriel transmis par Michel Auclair le 18 juin 2024 revêt une importance particulière³¹. Dès qu'il prend connaissance de photographies montrant les travaux en cours, il écrit que les colonnes lui paraissent «très rapprochées l'une de l'autre». Toutefois, il ne reproche pas à l'Entrepreneur d'avoir contrevenu à une exigence contractuelle prévoyant un dégagement libre de 24 pouces entre les colonnes.

[49] Le Tribunal voit plutôt dans ce courriel l'expression d'une insatisfaction à l'égard du résultat visuel obtenu. Cette réaction est cohérente avec le témoignage de Fabien Tétreault selon lequel les travaux ont d'abord été exécutés conformément à sa compréhension de l'entente avant que Michel Auclair ne demande que les colonnes soient repositionnées.

[50] La preuve prépondérante démontre également que Fabien Tétreault a informé Michel Auclair, dès que celui-ci a demandé que les colonnes soient repositionnées, que cette modification entraînerait des coûts additionnels puisqu'une partie de l'ouvrage devrait être démontée puis reconstruite. Les travaux supplémentaires ont effectivement été exécutés et leur coût a été détaillé au Client.

[51] Le Tribunal conclut que les renseignements fournis par Michel Auclair lors de la planification du projet sont à l'origine de la situation ayant conduit aux modifications subséquentes. L'Entrepreneur ne peut être tenu responsable des conséquences découlant d'instructions ou d'informations qu'il a raisonnablement interprétées et auxquelles il s'est conformé.

[52] Considérée dans son ensemble, la preuve prépondérante démontre que les frais réclamés découlent de travaux supplémentaires rendus nécessaires par une modification demandée par le Client et non par une faute de l'Entrepreneur. Ce dernier a donc droit au paiement de la somme réclamée conformément aux principes applicables au contrat d'entreprise et à l'article 2107 C.c.Q.

[53] Le Client sera donc condamné à payer à l'Entrepreneur la somme de 1 931,00 \$, avec intérêts au taux conventionnel de 24 % l'an à compter du 23 juillet 2024, conformément aux modalités prévues à l'estimation acceptée par les parties³².

[54] Enfin, conformément au principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais de justice et en l'absence de circonstances particulières justifiant d'y déroger, le Client doit assumer les frais de justice afférents au présent recours³³.

[55] L'Entrepreneur réclame les frais engagés pour la signification des mises en demeure transmises au Client avant l'introduction de la demande. La preuve documentaire établit que ces frais s'élèvent à 155,86 \$. En vertu de l'article 339 C.p.c., les frais de justice comprennent notamment les frais et honoraires liés à la signification

³¹ Pièce P-13, p. 1.

³² Pièces P-5 et D-1.

³³ Art. 340 C.p.c.

ou à la notification des actes de procédure et des documents. Les frais réclamés constituent donc des frais de justice afférents à la présente affaire. Ils s'ajoutent aux droits de greffe de 182,00 \$, pour un total de 337,86 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [56] **ACCUEILLE** la demande de 9323-5315 Québec inc. contre Investissements MCDM inc. ;
- [57] **CONDAMNE** Investissements MCDM inc. à payer à 9323-5315 Québec inc. la somme de 1 931,00 \$, avec intérêts au taux de 24 % l'an à compter du 23 juillet 2024 ;
- [58] **CONDAMNE** Investissements MCDM inc. aux frais de justice de 337,86 \$.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

Date d'audience : 20 août 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.